République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260212-1DBC120226-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES ABERS BRO AN ABERIOU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 12 février 2026	N°1dbc120226

Le Bureau de communauté, dûment convoqué, s'est réuni en séance le Jeudi 12 février 2026, à 18h00 à l'hôtel de communauté. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 6 février 2026

PRESIDENT : M. Jean-François TREGUER

PRESENTS : Patrice BOUCHER, Marie-Annick CREACHCADEC, Monique LOAEC, Bernard GIBERGUES, Christine CHEVALIER, Andrew LINCOLN, Martial CLAVIER, Hervé OLDANI, Gwendal LE COQ, Nadège HAVET, Roger TALARMAIN, Philippe LE POLLES,

EXCUSES : Guy TALOC,

Modification d'un poste permanent de chargé de communication

Le service est aujourd'hui constitué de 2 postes :

- 1 poste permanent catégorie B dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps complet
- 1 poste permanent catégorie A dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet.

Ce dernier poste résulte d'une création intervenue en 2020 pour renforcer le service. Le positionnement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux catégorie A était uniquement lié aux circonstances qui relevaient de la pandémie et qui ont conduit à un recrutement difficile.

En conséquence, le recrutement en catégorie A par la voie du contrat à durée déterminée avait été réalisée afin d'assurer le renfort du service. Ce CDD a fait l'objet d'un renouvellement qui s'est achevé en octobre dernier.

Ce poste restera sous la responsabilité du directeur général des services.

Ainsi, en raison des missions à effectuer, il est proposé au bureau de communauté de créer, à compter du 1er mars 2026, cet emploi permanent sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le Président propose à l'assemblée :

- **La modification de 1 emploi de chargé de communication** dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B à temps complet à compter du 1er mars 2026.
- **La modification du tableau des emplois**

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260212-1DBC120226-DE

- **L'inscription des crédits** nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,
Vu le tableau des emplois,

Le comité social territorial a été informé le 26 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau de communauté décide, à l'unanimité, d'autoriser la modification de 1 poste de chargé de communication selon les dispositions présentées ci-dessus et une modification du tableau des emplois en transformant ce poste d'attaché territorial en rédacteur territorial (selon le cadre d'emplois de référence).

Fait et délibéré à Plabennec le 16 février 2026,

Le Président,





Monsieur Jean François TREGUER